



VELO CLUB SERIGNONNAIS

Organisation du VCS titre II article III

Statuts déclarés en préfecture sous le n° 82 du 7 avril 1975 (go du 8/02/1975)

L'association se compose de :

1- Membres d'honneur : I

Ils sont nommés sur proposition du comité directeur.

Ils ne paient pas de cotisation, n'ont pas de voix délibérative et ne sont pas éligibles.

2- Membres honoraires ou sympathisants:

Ils paient une cotisation, définie par le comité directeur. Ils n'ont pas de voix délibérative et ne sont pas éligibles.

Composition des adhérents membres honoraires ou sympathisants :

- 1- Licenciés FFVélo autre qu'au VCS.
- 2- Licenciés autre fédération.
- 3- Membres accompagnateurs non cycliste.

3- Membres actifs :

Ce sont les personnes physiques affiliés à la Fédération Française de Cyclotourisme. (FFVélo)

Leur cotisation correspond à l'adhésion au club auquel est ajoutée la licence à la fédération à laquelle le club est affilié.

Pour faire partie de l'association, les membres doivent souscrire un bulletin d'adhésion, et acquitter leur cotisation.

En adhérant à l'association, les membres s'engagent à respecter les statuts, à respecter la liberté d'opinion des autres membres et s'interdisent toute discrimination sociale, religieuse ou politique.